

I FORME JURIDIQUE, SIÈGE, BUTS

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Le Club Sportif de Billard La Riviera est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a été fondé le 1^{er} février 1974.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Son siège est à Vevey. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – BUTS

L'association poursuit les buts suivants:

- a) encourager la pratique du billard
- b) former et faire progresser ses membres par une émulation réciproque
- c) développer entre eux des liens de solidarité et d'amitié

II ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

L'association n'a pas de but lucratif. Ses engagements sont garantis uniquement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par:

- a) les finances d'entrée
- b) les cotisations des membres
- c) les bénéfices de la buvette
- d) la location des billards
- e) les subventions et le sponsoring
- f) les dons, legs, etc.

ARTICLE 6 – EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel commence le 1^{er} mai et s'achève le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 7 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

ARTICLE 8 – MEMBRES

- a) les juniors (jusqu'à 22 ans révolus)
- b) les actifs (dès 23 ans)
- c) les entreprises (dès groupe de 5 membres)
- d) les retraités
- e) les membres d'honneur

Les membres ou personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou à la cause du billard en général peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale. Ils sont dispensés de toute cotisation.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Peuvent être admises comme membres toutes les personnes qui s'engagent à:

- a) soutenir les aspirations de l'association
- b) payer régulièrement les cotisations
- c) respecter les statuts, le règlement du club, les règles de l'honneur et de la bienséance

Les jeunes en dessous de 16 ans ne sont admis qu'avec l'accord de leurs parents.

Le Comité statue sur les demandes d'admission.

ARTICLE 10 – DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd:

a) par la démission. Celle-ci doit être donnée moyennant un avertissement de trois mois pour la fin de l'exercice annuel (art. 6). Les obligations statutaires subsistent jusqu'à la fin de l'année comptable.

b) par l'exclusion. L'exclusion de l'association peut être prononcée par le Comité, en particulier dans les cas suivants:

- lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières
- en cas de manquement grave à ses devoirs de sociétaire
- au cas où sa conduite porterait préjudice à la réputation de l'association

Cette décision est communiquée immédiatement par écrit à l'intéressé. Celui-ci peut présenter un recours à l'assemblée générale. Celle-ci se prononcera au scrutin secret. La majorité simple des votants est requise.

III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 – DÉFINITION

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; elle comprend tous les membres.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCES

L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:

- a) adopter et modifier les statuts
- b) adopter le procès-verbal de l'assemblée précédente
- c) nommer le Président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes
- d) se prononcer sur les rapports et les comptes
- e) donner décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- f) approuver le budget, fixer les cotisations et la **finance** d'entrée
- g) prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour
- h) nommer des membres d'honneur sur proposition du Comité

ARTICLE 13 – CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le Comité. L'ordre du jour est joint à la convocation.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENTE

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le vice-président ou un membre du Comité.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe avant le 31 mai.

ARTICLE 16 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend notamment les points suivants:

- a) rapport du Président
- b) rapport du trésorier
- c) rapport des vérificateurs des comptes
- d) adoption des comptes et des rapports
- e) fixation des cotisations et de la finance d'entrée
- f) élection du Président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées si 10 membres au moins en font la demande par écrit ou sur proposition du Comité.

ARTICLE 18 – MAJORITÉ

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants. Le Président ne vote qu'en cas d'égalité.

ARTICLE 19 – PROPOSITIONS INDIVIDUELLES

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition présentée par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

IV LE COMITÉ

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Comité se compose de 5 à 9 membres, dont un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il est nommé par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même, sous réserve de l'article 12, lettre c). Il présente à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de l'association et le programme de la saison à venir.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS

Le Comité dirige l'activité de l'association. Il prend toutes décisions sur les affaires de celle-ci, à l'exclusion de celles réservées à l'assemblée générale, cf. à l'art 12 ci-dessus.

ARTICLE 22 – SIGNATURE

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité, à savoir: Président et vice-président ou secrétaire, à défaut par deux autres membres du Comité signant collectivement.

V VÉRIFICATEURS DES COMPTES

ARTICLE 23 – COMPOSITION

La Commission des vérificateurs des comptes se compose d'un membre et d'un suppléant, nommés chaque année, suivant un système de rotation. Le suppléant prend la place du membre, et laisse la sienne à un nouveau.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS

La Commission des vérificateurs des comptes contrôle la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée réunissant au moins les 3/4 de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée 15 jours au moins après la première. À cette occasion, elle pourra, quel que soit le nombre des participants, décider de sa dissolution à la majorité simple. Toutefois la dissolution ne peut pas être prononcée si au moins 5 membres demandent son maintien et s'engagent à reprendre la responsabilité de la direction de l'association.

ARTICLE 29 – DISPOSITION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il en existe un, sera remis à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La liquidation de l'association sera assurée par le Comité ou par un organe extérieur désigné par l'assemblée.

ARTICLE 31 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres. Ce quorum n'est plus exigé pour une deuxième assemblée générale. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votants. Les projets de modification seront joints à la convocation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2014.

TASSILO JÜDT
Président

YVES POTTERAT
Vice-Président